



- B5** - lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture
- C2** - accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements
- C4** - accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif
- D1** - reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires

Fiche AGR_5 Version n°1

Applicable au 1^{er} janvier 2025
(CA du 14 novembre 2024)

AGR_5 - Acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture

Nature et finalité

L'objet de ces dispositifs d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinçant l'acquisition de matériel et équipement agricole ayant pour objectifs de réduire les usages (fertilisation, produits phytosanitaires, ...), les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution. Ces investissements sont financés sur des territoires prioritaires, engagés dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Afin de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage, ce dispositif d'aide permet également d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables.

La réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est aussi visée dans le cadre de ce dispositif pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) et s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique et contribuer à garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. Pour répondre à l'enjeu « assurer une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau », l'agence de l'eau accompagne prioritairement les actions permettant la réduction des besoins en eau (changements de process et de pratiques) sur tout le bassin dans une approche globale de sobriété.

L'agence apporte un cofinancement dans le cadre des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) ou via un régime d'aide d'état ad hoc.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux de cofinancement maximal *
Acquisition de matériel et équipement agricole : investissements agro-environnementaux productifs	100 % du taux défini par l'autorité de gestion régionale
Travaux et équipements de mise aux normes des élevages, dans les nouvelles zones vulnérables Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles	50% du taux défini par l'autorité de gestion régionale

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les dispositifs visant la substitution des prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif sont aidés selon les modalités de la fiche QUA_4.

Bénéficiaire

Privé ou public relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement, ou du régime d'aide d'état ad hoc.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Pour la mise en place de systèmes de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation et/ou d'utilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants :

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le bassin Loire-Bretagne.

Pour l'acquisition d'investissements agro-environnementaux ayant pour objectifs de réduire les usages, les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution :

Les investissements sont aidés dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État ;
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés ;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le périmètre d'un territoire prioritaire de la démarche territoriale de l'agence de l'eau concernée.

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables :

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.
- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.
- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis dans l'instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles (PCEA).
- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.

- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont des matériels spécifiques qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques issus de l'agroécologie et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Couverture des sols (gestion des intercultures courtes et longues, couverture permanent des sols)			<input checked="" type="checkbox"/>			
Simplification du travail du sol			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Diversification des assolements / allongement des rotations / Cultures associées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Développement des surfaces en herbe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Désherbage alternatif		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies		<input checked="" type="checkbox"/>				
Agroforesterie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle			☑			
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant	☑		☑			
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants						☑
Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles				☑		
Gestion durable de la haie			☑		☑	

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables :

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage. L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée en accompagnement des travaux.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément aux décrets et arrêtés en vigueur. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation

- L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne ou via un régime d'aide d'état ad hoc.
- La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.
- Instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles PCAE (Instruction technique DGPE/SDC/2022-417 publiée le 02-06-2022)

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.

